



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25103
13 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETRE DATEE DU 12 JANVIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de janvier 1993, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 5269, en date du 12 janvier 1993, qui a été adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats arabes (Conseil de la Ligue des Etats arabes) lors de sa session extraordinaire tenue, au niveau des ministres des affaires étrangères, les 11 et 12 janvier 1993, et qui a trait à l'expulsion par Israël, vers le territoire libanais sous occupation israélienne, d'habitants des territoires palestiniens occupés.

Je vous prie de bien vouloir transmettre le texte de cette résolution, ainsi que les demandes qu'il contient aux membres du Conseil de sécurité, et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste

(Signé) Ibrahim A. OMAR

ANNEXE

Résolution 5269, adoptée par le Conseil de la Ligue
des Etats arabes, à sa session extraordinaire tenue,
au niveau des ministres des affaires étrangères, les
11 et 12 janvier 1993

Le Conseil de la Ligue des Etats arabes, réuni en session extraordinaire au niveau des ministres des affaires étrangères les 11 et 12 janvier 1993,

Ayant examiné la note de la Mission permanente de l'Etat de Palestine (No 1/17-1403, en date du 26 décembre 1992), la note de la Mission permanente de la République libanaise (No 93/17 J, en date du 11 janvier 1993), concernant l'expulsion par Israël vers le territoire libanais sous occupation israélienne d'habitants palestiniens des territoires palestiniens occupés, la note du Secrétariat général consacrée à la question, et la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 1992,

Constatant qu'Israël persiste dans son refus d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité, laquelle exige qu'Israël garantisse le retour immédiat des expulsés palestiniens dans leur pays et dans leurs foyers,

Décide :

1. De condamner vigoureusement Israël pour le crime qu'il a commis en expulsant plus de 400 Palestiniens des territoires occupés, au mépris des règles reconnues du droit international, notamment les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949;

2. De mettre en garde contre les très graves menaces que ces violations et la politique de bannissement et d'expulsions massives suivies par Israël font peser sur la paix et la sécurité de la région ainsi que sur le processus de paix en cours;

3. De condamner Israël qui, en expulsant les habitants palestiniens vers le territoire libanais, a violé la souveraineté de la République libanaise, et d'apporter son plein soutien aux résolutions adoptées par le Gouvernement libanais sur la question;

4. D'inviter le Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour contraindre Israël à appliquer immédiatement la résolution 799 (1992), et en particulier à appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

5. D'inviter l'Organisation des Nations Unies à créer un mécanisme permettant l'application des dispositions de la quatrième Convention de Genève, désignant en particulier une force internationale chargée de protéger les habitants des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

/...

6. De demander au Conseil de sécurité de prendre, d'urgence, les mesures qui s'imposent pour que les expulsés palestiniens puissent recevoir des secours acheminés à partir des territoires palestiniens occupés;

7. D'inviter le Secrétaire général à suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet;

8. De déclarer la session ouverte et de charger le Président de la session ainsi que le Secrétaire général d'inviter le Conseil à se réunir pour examiner les développements importants qui ont trait à cette question.

(Résolution 5269, en date du 13 janvier 1993)
